

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.781 du 3 mars 2011

A. 198.333/XI-17.633

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par l'État belge, qui demande la cassation de la décision en cause de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 octobre 2010 (arrêt n° 50.390 dans l'affaire 53.176/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 décembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 14 février 2011, notifié aux parties, de

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 26 janvier 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'égard de XXX, le 26 avril 2010;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir du recours en cassation tirée de ce que celui-ci a été introduit par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile alors que l'arrêt attaqué le met en cause avec l'État belge représenté par le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sans que ce dernier n'ait sollicité sa substitution par le ministre conformément à l'article 705 du Code judiciaire;

Considérant que contrairement à ce que soutient la partie adverse, le recours en cassation n'est pas «introduit par l'État belge représenté par le Ministre de

la politique de migration et d'asile» mais par «l'État belge, représenté par Madame Thérèse MICHAUX, Conseiller auprès de l'Office des Étrangers dirigeant le service des litiges, sur délégation du Ministre de la politique de Migration et d'Asile, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue des Arts, 7»; que reposant sur une prémisse inexacte la fin de non recevoir n'est pas accueillie;

Considérant que la partie requérante indique dans sa requête que la partie adverse a été éloignée le 2 juin 2010; qu'elle soutient pourtant avoir toujours intérêt à agir en cassation dès lors qu'il est admis que l'Etat peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi et que le Conseil du contentieux des étrangers n'a lui-même pas jugé le recours en annulation dénué d'intérêt, alors même que la partie adverse avait été éloignée avant la clôture des débats; qu'elle soutient enfin qu'il est possible qu'en considérant – à tort – que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales emporte demande de protection internationale, la partie adverse lui impose de statuer sur celle-ci nonobstant son éloignement, voire poursuive en dommages et intérêt, tirant argument de l'unité des notions d'illégalité et de faute;

Considérant que la partie adverse soutient notamment, dans son mémoire en réponse, que l'arrêt attaqué ne cause plus grief à la partie requérante puisque, après une éventuelle cassation, le juge de renvoi ne pourrait que constater qu'elle ne se trouve plus sur le territoire, alors que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel fonde la demande d'autorisation de séjour, suppose la présence en Belgique du demandeur; qu'elle estime enfin que le fait que la question de l'intérêt à agir de l'Etat belge n'a pas été soulevée devant le juge administratif n'énervé pas ce constat;

Considérant que la partie requérante soutient, dans son mémoire de synthèse, que l'article 20, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, permet, par la généralité de ses termes, l'admissibilité de moyens soulevés dans le seul intérêt de la jurisprudence et que cet intérêt tient davantage à la notion d'intérêt fonctionnel telle que dégagée par la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'il fait également valoir que l'affirmation selon laquelle, après une éventuelle cassation, le juge de renvoi ne pourrait que constater que la partie adverse ne se trouve plus sur le territoire, est purement hypothétique s'il faut considérer qu'une demande de protection internationale a été introduite par le biais de l'article 9^{ter} précité;

Considérant que selon l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, seul l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité peut, s'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume; que le dispositif de l'arrêt attaqué qui annule un refus d'autorisation de séjour, ne peut donc faire grief puisqu'en tout état de cause, le juge de renvoi, le cas échéant saisi à nouveau de la requête en annulation, ne pourrait que rejeter celle-ci, après avoir constaté que l'autorité ne pourrait accorder l'autorisation de séjour, la partie adverse en cassation, éloignée du territoire le 2 juin 2010, ne séjournant pas en Belgique; que la partie requérante est donc sans intérêt à réclamer la cassation de l'arrêt querellé; que la circonstance que la question n'a pas été débattue devant le juge administratif n'est pas de nature à énerver ce constat, l'intérêt à se pourvoir en cassation, lequel relève de l'ordre public, ne se confondant pas avec celui d'agir devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que la partie requérante soutient néanmoins pouvoir introduire un recours en cassation dans l'intérêt de la loi; qu'outre que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'organisent pas un tel recours, l'introduction d'un recours en cassation dans l'intérêt de la loi heurterait la notion d'intérêt évoquée à l'article 19 des lois coordonnées, lequel doit être personnel, actuel, direct et certain, et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que la partie requérante suggère encore, en termes de réplique, pouvoir invoquer un intérêt fonctionnel au recours en cassation; que peut se prévaloir de ce type d'intérêt, dégagé par la jurisprudence, le requérant qui détient le droit de participer à l'élaboration de certaines décisions alors qu'à son estime, sont prises des décisions en violation de ce droit; que par conséquent, le titulaire d'un intérêt fonctionnel n'est recevable à invoquer que les moyens tirés de la méconnaissance des prérogatives attachées à la fonction occupée; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant à critiquer le raisonnement du juge administratif dans l'application qu'il fait de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'enfin, en ce que la partie requérante soutient que le juge, s'il était à nouveau saisi de la demande d'autorisation de séjour, pourrait considérer que cette demande tend à l'obtention d'une protection internationale, de sorte que l'affirmation selon laquelle le juge de renvoi pourrait se contenter de constater l'absence sur le territoire du demandeur, est purement hypothétique, elle ne peut être suivie, dès lors qu'elle ne peut se fonder sur une interprétation éventuelle du juge de renvoi qu'elle considère elle-même erronée pour tenter d'attester son intérêt à agir;

que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE